



Mairie de Champigneulles



## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

L'Ecole Municipale de Musique suit le calendrier scolaire et la rentrée est fixée au 4 septembre 2017, l'année se termine le vendredi 6 juillet 2018.

### **I- Préambule**

L'établissement ne délivre pas de diplôme reconnu par l'Etat.

### **II – Fonctionnement de l'Ecole de Municipale de Musique**

**ARTICLE 1 :** En exécution de la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2013, il est créé, à Champigneulles, une Ecole Municipale de Musique ayant pour but le développement de la pratique musicale à CHAMPIGNEULLES et dans ses environs.

**ARTICLE 2 :** L'Ecole Municipale de Musique est placée sous la responsabilité d'un coordinateur recruté sur titre, selon les dispositions prises par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 3 :** L'Ecole Municipale de Musique comprend un nombre de classes déterminées suivant les besoins, et créées ou supprimées par le coordinateur après avis de la municipalité.

**ARTICLE 4 :** Pour qu'une classe d'instrument soit créée, il faut un minimum de 5 inscriptions. Une classe d'instrument peut regrouper l'enseignement de divers instruments de la même famille. Un professeur peut donc être recruté pour enseigner différents instruments du moment qu'il y a 5 inscriptions. Une classe ne peut être supprimée en cours d'année. Si à la rentrée, l'effectif de 5 élèves n'est pas atteint dans une classe, celle-ci sera supprimée. Lorsque une ou deux personnes souhaitent pratiquer un instrument et que la classe est supprimée à Champigneulles, elles doivent être orientées vers une autre structure.

## I – Règlement des Etudes

L'école municipale de musique ne délivrant pas de diplômes reconnus par l'Etat, les contrôles et examens ont un caractère purement pédagogique.

L'enseignement dispensé cherchera toujours à s'adapter au niveau de la personnalité de l'élève.

### Article 1 : Le Cycle des Etudes

L'établissement propose l'enseignement de :

- L'éveil musical
- La formation musicale (solfège)
- des disciplines instrumentales
- La musique d'ensemble.

A – L'éveil musical :

Il concerne les enfants de 5 à 6 ans (grande section de maternelle).

B – La Formation Musicale :

Obligatoire pour tous les élèves à partir de 6 ans, elle est facultative dans les cas suivants :  
Elève du CRR ou d'un autre établissement musical inscrit dans notre école,

Lycéen pouvant justifier de 3 ans de formation musicale,

Elève ayant obtenu la note minimum à l'examen spécial de fin de 1er cycle 5<sup>ème</sup> année en formation musicale.

Elève de la classe de chant âgé de 13 ans minimum.

C – Les Disciplines Instrumentales :

Dès 6 ans, l'élève peut suivre l'enseignement instrumental en parallèle avec la formation musicale ; les deux disciplines sont indissociables.

Le déroulement des études est basé sur le système des cycles :

1. Un cycle est un ensemble d'années d'étude (4 ou 5 selon la vitesse de progression de chacun).
2. Ils sont au nombre de trois et ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquis.
3. Lorsque le professeur juge que l'élève est prêt pour passer au cycle supérieur, un examen est organisé en présence d'un enseignant extérieur afin d'évaluer le niveau acquis de l'élève. En dehors de cet examen de fin de cycle, le professeur pratique un contrôle continu à sa convenance. Les parents sont informés de la scolarité de leur enfant par un bulletin annuel.
4. la musique d'ensemble : ouverte à tous les élèves de l'école de musique dès qu'un niveau minimum est atteint ainsi qu'aux extérieurs moyennant une inscription à la classe orchestre.

Les élèves de l'éveil musical et les adultes de +18 ans ne sont pas concernés par les examens et contrôles.

### **1<sup>er</sup> cycle**

Développement du goût, de la curiosité et du sens musical de l'élève. Ainsi que l'acquisition de bases saines nécessaires à la pratique musicale individuelle et collective (amorces de savoir-faire instrumentaux et vocaux, maniement de l'écrit, développement de l'écoute).

**2<sup>ème</sup> cycle**

Continuation et approfondissement de la démarche initiée au cours du 1<sup>er</sup> cycle avec pour objectif de faire acquérir à l'élève une autonomie musicale (méthodes de travail personnelles, développement du sens critique, mise en relation du bagage technique et de la recherche d'interprétation, raffinement de l'écoute, début d'aisance face à l'écrit).

**3<sup>ème</sup> cycle**

Aboutit à l'acquisition par l'élève des "outils" permettant une interprétation convaincante tant au niveau des acquis techniques que par la connaissance des principaux styles.

Ce panorama est très généraliste. Chaque classe instrumentale et de formation musicale a son programme pédagogique.

**D – Les Classes d'Ensembles :**

Il est vivement conseillé aux élèves de participer aux classes de musique d'ensemble dès que le niveau minimum est atteint.

Tout élève qui quitte l'école peut recevoir, à sa demande, une attestation de niveau.

**Article 2 : Age minimum pour la pratique instrumentale**

Le développement physique et psychique de l'enfant ne permettent pas de débiter tous les instruments au même âge.

<b>Instrument</b>	<b>Age minimum</b>
Piano	Dès 6 ans ou classe de CP
Flûte à bec	Dès 6 ans ou classe de CP
Flûte traversière	Dès 6 ans et sur avis du professeur
Guitare classique	Dès 7 ans et sur avis du professeur
Guitare électrique	Dès 12 ans
Guitare basse	Dès 12 ans
Batterie	Dès 8 ans
Batucada	Dès 12 ans et sur avis du professeur
Saxophone	Dès 7 ans et sur avis du professeur
Clarinette	Dès 7 ans et sur avis du professeur
Chant	Dès 13 ans

En cas d'ouverture de classes nouvelles d'instruments nouveaux, une limite d'âge sera également déterminée.

**II – Inscription et mode de paiement**

Les inscriptions à l'école municipale de musique ont lieu début septembre lors d'une semaine d'inscriptions dans les locaux de l'école municipale de musique à la salle des fêtes. Le bulletin d'inscription est à compléter et à retourner **impérativement pour le 15 septembre** pour que l'inscription soit valide.

Les élèves s'engagent pour un trimestre complet à savoir :

**1<sup>er</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2017**

**2<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2018**

**3<sup>ème</sup> trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 6 juillet 2018**

Le montant de l'inscription fixé par le Conseil Municipal et révisable chaque année, sera réglé **mensuellement à terme échu** par chèque libellé à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**.

En cas d'inscriptions multiples au sein d'une même famille, un abattement de 20% sur la 2<sup>ème</sup> inscription est appliqué, de 30% sur la 3<sup>ème</sup> inscription et les suivantes. **Ces réductions s'appliquent sur les cotisations les moins chères.**

Les chèques vacances ainsi que les pass'loisirs de la CAF sont acceptés comme moyen de paiement (aucune monnaie ne sera rendue pour ces deux moyens de paiement).

Tout trimestre commencé est dû et que l'inscription est maintenue tant que le coordinateur n'est pas informé par courrier que l'élève quitte l'école municipale de musique.

Aucun élève ne pourra être accepté à l'école s'il n'a pas préalablement réglé le montant des cours.

⇒ **En aucun cas** le règlement ne peut être effectué auprès du personnel de l'Ecole Municipale de Musique.

### **III – Organisation de stages pendant les vacances scolaires**

Cinq semaines d'activités (découverte, perfectionnement, etc...) seront organisées suivant le planning suivant :

- 1 semaine en février
- 1 semaine en avril
- 2 semaines en été
- 1 semaine à la Toussaint

Ces stages seront ouvertes à tout public : enfants, adolescents et adultes, aux néophytes et aux initiés.

Tarifs des stages

Stage collectif 2 heures : 5.08 € (champigneullais) et 7.62 € (extérieurs)

Stage collectif 4 heures : 10.16 € (champigneullais) et 15.24 € (extérieurs)

Stage individuel 1 heure : 5.08 € (champigneullais) et 7.62 € (extérieurs)

Les inscriptions se feront par bulletin qui sera remis au coordinateur de l'école de musique.

Pour les élèves déjà inscrits à l'école municipale de musique, la facturation de ce stage se fera automatiquement en même que leur facture mensuelle.

Pour les autres, une facture leur sera adressée directement et devra être réglée par chèque à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**.

Les chèques vacances ainsi que les pass'loisirs de la CAF sont acceptés comme moyen de paiement (aucune monnaie ne sera rendue pour ces deux moyens de paiement).

### III - Réglementation

#### Article 1 :

Toute excuse doit être présentée par écrit. Le Maire est seul habilité à se prononcer sur l'exclusion d'un élève pour raison d'indiscipline grave.

#### Article 2 :

Toute réclamation de quelque ordre que ce soit, doit être adressée par écrit au Directeur sous couvert de Monsieur Le Maire.

#### Article 3 :

Du fait de l'admission d'un élève, les parents et tuteurs acceptent le présent règlement et veilleront à ce que leurs enfants s'y conforment rigoureusement.

#### Article 4 :

Les cours non pris par les élèves du fait de leur absence ne seront pas rattrapés. En cas de maladie d'un élève (plus d'un mois consécutif avec certificat médical à l'appui) un dégrèvement sera appliqué sur la prochaine facture.

Fait à Champigneulles, le 2 août 2017

LE MAIRE,  
Bernard VERGANCE

